

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ

1 Rue du Pont Rouge
38300 BOURGOIN-JALLIEU

Références : 2026-Is006-TN1
Code AIOT : 0006112367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ implanté 1 Rue du Pont Rouge - 38300 BOURGOIN-JALLIEU Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ
- 1 Rue du Pont Rouge - 38300 BOURGOIN-JALLIEU
- Code AIOT : 0006112367
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 06/05/2024 et mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2022-07-19 du 18 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre le risque toxique	le paragraphe 2 du Point 4.3 de l'article 4 de l'APE n°2014147-0028 du 27 mai 2014	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	propreté de l'installation et tri des déchets	Articles 9 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012	Sans objet
3	vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 4 mois:

- d'obtenir une attestation par un organisme certifié que le local de gardiennage a été conçu pour servir de local de confinement vis-à-vis du risque toxique en respectant un taux d'atténuation cible inférieur à 9,2% .
- de reboucher les trous au niveau des passages de réseaux dans les murs et plafonds.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre le risque toxique (suite de l'inspection du 06/05/2024)

Référence réglementaire : le paragraphe 2 du Point 4.3 de l'article 4 de l'APE n°2014147-0028 du 27 mai 2014
Thème(s) : Protection contre le risque toxique
Prescription contrôlée : <i>Le local de gardiennage doit être conçu pour servir de local de confinement vis-à-vis du risque toxique.</i>
Constats : Cette demande de posséder un local de confinement pour se prémunir du risque toxique en cas d'alerte (du fait de la proximité de l'entreprise PCAS classé SEVESO) trouve son fondement dans le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise PCAS daté de décembre 2012. Un extrait du cahier des charges techniques particulières (CCTP) ainsi qu'un extrait du PPRT de PCAS à Bourgoin Jallieu sont fournis en annexe du présent rapport et présentent les caractéristiques attendus du local de confinement situé en zone b1. Ces documents indiquent que le local de gardien doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis d'un effet toxique par la mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant un taux d'atténuation cible inférieur à 9,2%. Depuis l'inspection du 29 novembre 2022, au niveau du local de confinement, l'exploitant a fait intervenir: - La société Alpes Contrôles qui est intervenu pour donner un avis sur l'existant en sécurité incendie et non sur la conformité au risque toxique. Cette vérification qui a eu lieu le 03/05/2023 s'est limité uniquement en une vérification visuelle de l'étanchéité du local gardien. <u>Point conformes:</u> - Mise en œuvre d'une coupure ventilation - Mise en œuvre de joints d'étanchéité au niveau de la porte - Parois béton et plafond plaque de plâtre <u>Point non-conforme au jour de l'inspection du 29/01/2026:</u> - Reboucher les trous au niveau des passages de réseaux dans les murs et plafonds L'inspection des installations classées a constaté le jour de l'inspection du 29/01/2026, depuis l'extérieur, la présence d'un trou dans le mur donnant dans le local de confinement dû au passage d'un réseau électrique non identifié le jour de l'inspection par l'exploitant (cf photo en annexe). Depuis la dernière inspection du 6/05/2024, l'exploitant a transmis un rapport de la société UBAT Contrôle par courriel du 17/06/2025. Ce rapport concerne des mesures de perméabilité à l'air du local de confinement. L'exploitant a expliqué pendant l'inspection qu'il n'a toujours pas trouvé de bureau d'études capable de réaliser l'étude théorique aboutissant au calcul de coefficient d'atténuation de son local de confinement. Le bureau d'étude UBAT, après avoir fait des mesures de n50 n'étant finalement plus en mesure d'effectuer ce genre d'études théoriques, il recherche activement un autre bureau d'étude compétent en la matière. Par courriel du 02/02/2026, l'exploitant indique que les bureaux d'études FACELIO (480 CHEMIN DE GRAILLER, 07440 ALBOUSSIERE) et la société DEKRA ne seront pas en mesure d'effectuer

le calcul théorique de l'objectif de coefficient d'atténuation de son local de confinement. À ce jour, il est en contact avec le bureau veritas mais attend un retour de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maintenant en tout état de cause: • obtenir une attestation par un organisme certifié que le local de gardiennage a été conçu pour servir de local de confinement vis-à-vis du risque toxique en respectant un taux d'atténuation cible inférieur à 9,2% . • reboucher les trous au niveau des passages de réseaux dans les murs et plafonds
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective N°1. L'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2022-07-19 du 18 juillet 2022 n'est pas respecté, cependant compte tenu de la complexité technique, l'inspection des installations classée propose de ne pas engager de sanction administrative à ce stade. Délai: 4 mois pour réaliser les actions et éventuellement faire les travaux nécessaires.

N° 2 : propreté de l'installation et tri des déchets

Référence réglementaire : articles 9 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012
Thème(s) : propreté de l'installation et tri des déchets
Prescription contrôlée : article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012: <i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</i> article 42 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012: I. Réception et entreposage. <i>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</i> <i>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</i>
Constats : le jour de l'inspection, l'ensemble de la déchetterie était remarquablement propre et le tri des déchets correctement effectué (aucune erreur de tri constatée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 3 : vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012
Thème(s) : vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>...Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</i>
Constats : La société ADES Sécurité a effectué le contrôle des extincteurs de 50kg et 9 kg présents sur le site en novembre 2025 (rapport du 24/11/2025). Les extincteurs du site n'ont pas fait l'objet d'observation particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: sans objet.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Aucune

Annexe:

